

SYNDICAT MIXTE AERODROME MILLAU LARZAC

Réunion du Conseil Syndical du 24 avril 2025 à 10H00

COMPTE RENDU

Pour le Conseil Syndical :

Etaient présents en qualité de conseiller délégué titulaire :

- Monsieur Claude ASSIER, Président du Syndicat Mixte Aérodrome Millau-Larzac, représentant du Département de l'Aveyron ;
 - Monsieur Yannick DOULS, Vice-Président du Syndicat Mixte Aérodrome Millau Larzac, représentant de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses.
- Etaient présents en qualité de conseiller délégué suppléant :

- Madame Hélène RIVIERE, représentante du Département de l'Aveyron, suppléante de Monsieur Christophe LABORIE ;
- Monsieur Arnaud CURVELIER, représentant de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses, suppléant de Madame Julie PINTRE-GALIERES

Avaient donné pouvoir :

- Sébastien DAVID, conseiller délégué titulaire du Conseil Départemental de l'Aveyron, à Claude ASSIER

Etaient également présent mais non comptabilisé dans les suffrages exprimés:

- Didier CARRIERE, représentant de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses, suppléant de Monsieur Yannick DOULS

Pour l'Administration assistaient également :

- Maryse ROMERO, Responsable service transports et mobilités Communauté de Communes de Millau Grands Causses ;
- Emmanuelle GIBERT, Chef de service pilotage budgétaire et financements - Pôle Ressources et Moyens du Département de l'Aveyron ;
- Clément MERCADIER, juriste - Pôle Ressources et Moyens du Département de l'Aveyron ;

Monsieur Claude ASSIER, Président du Syndicat Mixte, remercie les membres présents ou représentés et fait part du pouvoir donné par :

- Monsieur Sébastien DAVID à Monsieur Claude ASSIER, Président du Syndicat Mixte Aérodrome Millau-Larzac, conseiller délégué titulaire du Conseil Départemental de l'Aveyron ;

- Ainsi : Nombre de conseillers titulaires en exercice : 6

Nombre de membres titulaires présents ou représentés : 3

Nombre de membres suppléants présents ou représentés : 2

Nombre de suffrages exprimés : 5

Le Conseil peut valablement délibérer.

Claude ASSIER donne lecture du premier rapport.

1/ Approbation du procès-verbal du Conseil Syndical du 20 février 2025

Le compte rendu du précédent Conseil Syndical du 22 février 2025, adressé aux membres du Conseil Syndical avec la convocation à la présente séance n'a pas soulevé de remarque particulière.

Le document est approuvé à l'unanimité.

Claude ASSIER donne lecture du deuxième rapport.

2/ Approbation du cahier des charges en vue du lancement de la consultation pour la mise à disposition, par Bail Emphytéotique Administratif (BEA), de l'ensemble du domaine public aéronautique de l'Aérodrome de Millau-Larzac et des modalités de sélection du preneur

Le cahier des charges en vue du lancement de la consultation pour la mise à disposition, par Bail Emphytéotique Administratif (BEA), de l'ensemble du domaine public aéronautique de l'Aérodrome de Millau-Larzac et des modalités de sélection du preneur a été présenté aux membres présents.

Considérant que le Conseil Syndical a été régulièrement convoqué,

Considérant que Monsieur Claude ASSIER, Président du Syndicat Mixte Aérodrome Millau-Larzac Le Président du Syndicat Mixte expose que le Syndicat Mixte est propriétaire, depuis 1^{er} janvier 2007 en application de la convention conclue le 27/12/2006 entre l'Etat et le Syndicat Mixte, des biens immobiliers et mobiliers constituant l'aérodrome représentant une superficie totale de 36 ha 64 a 04 ca. L'aérodrome comprend plusieurs installations aéronautiques avec notamment :

- Une piste revêtue avion de 1 700m x 30m ;
- Des voies de circulation au Nord et au Sud ;

- Des aires de stationnement avions ;
- Des hangars aéronautiques ;

En tant que propriétaire, il lui revient de déterminer sa vocation, dans le respect des lois et règlement en vigueur.

A ce jour, l'aérodrome est ouvert à la circulation aérienne publique de classification D1. La majorité des mouvements sont réalisés par les associations basées et/ou titulaires d'une convention d'occupation temporaire.

Ce niveau d'activité ne permet pas au Syndicat Mixte de percevoir des redevances importantes alors qu'il est la seule structure à supporter les dépenses relatives à la maintenance et à la préservation du patrimoine de l'aérodrome dans un état de fonctionnement et d'exploitation conforme aux exigences réglementaires de sécurité.

Cette situation a conduit le Syndicat Mixte et ses membres à s'interroger sur l'exploitation et l'équipement actuel de l'Aérodrome de Millau-Larzac. Si les élus du Syndicat Mixte constatent que les associations basées et leurs adhérents souhaitent la conservation de cet équipement aéronautique, il ne relève pas de la compétence des membres du Syndicat Mixte d'exploiter et de gérer cet aérodrome. Ainsi, après plusieurs échanges, ni le Syndicat Mixte, ni aucune collectivité membre ne souhaite prendre à sa charge directement l'exploitation de l'aérodrome de Millau-Larzac.

Aussi, la seule option envisageable est la conclusion d'un bail emphytéotique administratif (BEA) régi par l'article L. 1311-2 et suivants du code générale des collectivités territoriales.

Ainsi, le Président du Syndicat Mixte propose d'approuver le cahier des charges en vue du lancement de la consultation pour la mise à disposition de l'ensemble des installations de l'aérodrome de Millau-Larzac, par bail emphytéotique administratif, au profit d'un opérateur économique ou un groupement d'opérateurs économiques.

Le BEA, d'une durée comprise entre 18 et 99 ans, aura pour objet de définir les modalités, notamment financières, de la mise à disposition au bénéfice du preneur.

Le BEA autorisera le preneur à occuper les espaces précités de l'aérodrome de Millau-Larzac, la constitution de droits réels et la possibilité de réaliser d'autres aménagements pendant la durée d'exécution du bail, en fonction de l'évolution de ses besoins et sous réserve qu'il soit en capacité de les financer et les exploiter pour la durée du bail, et dans le respect des réglementations applicables sur l'aérodrome de Millau-Larzac.

L'occupation et les aménagements seront la propriété du preneur, qui les exploitera ou les fera exploiter en qualité de propriétaire jusqu'à l'expiration du bail, date à laquelle ils deviendront de plein droit la propriété du Syndicat Mixte.

Par ailleurs, le preneur du BEA devra souscrire, à ses frais, toutes assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité en qualité de preneur et de maître d'ouvrage (notamment responsabilité civile, garantie décennale, dommages incendies, électricité, dégâts des eaux, catastrophes naturelles, etc.).

Il est rappelé que l'Aérodrome Millau-Larzac constitue une dépendance du domaine public aéronautique. A ce titre, il est agréé en usage restreint. Cette affectation fait que l'Aérodrome Millau-Larzac est affecté prioritairement à une utilisation aéronautique et impose que ces équipements puissent continuer à accueillir les usagers basés et non basés. Il est attendu du preneur qu'il développe son projet sous réserve du respect de cette affectation.

Pour la redevance, il est prévu qu'elle soit proposée par l'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs.

L'occupation ayant pour objectif de permettre au preneur d'occuper et d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, il est nécessaire d'organiser une procédure de sélection préalable.

Le Président propose de sélectionner le preneur via le lancement d'un appel à manifestation d'intérêts selon les conditions définies cahier des charges annexé au rapport.

Le Conseil Syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve le cahier des charges en vue du lancement de la consultation pour la mise à disposition, par bail emphytéotique administratif, du domaine public aéronautique de l'Aérodrome de Millau-Larzac joint en annexe ;**
- **Autorise le Président du Syndicat Mixte à mener la consultation en vue de conclure un bail emphytéotique administratif sur le domaine public aéronautique de l'Aérodrome de Millau-Larzac sur la base du cahier des charges joint en annexe ;**

Claude ASSIER donne lecture du troisième rapport.

3/ Définition de l'usage restreint et demande d'agrément en usage restreint de l'Aérodrome de Millau-Larzac

Considérant que le Conseil syndical a été régulièrement convoqué ;

Il est précisé aux membres présents que par délibération du conseil syndical du 20 décembre 2024, le Syndicat Mixte a approuvé le passage en usage restreint de l'aérodrome de Millau-Larzac ainsi que la réflexion préalable sur les conditions d'utilisation souhaitées de l'aérodrome en limitant l'usage de l'aérodrome à son activité actuelle, c'est-à-dire en le réservant :

- a. Aux aéronefs qui y sont basés et à ceux basés sur les aérodromes voisins ;
- b. Aux aéronefs non-basés sous conditions de contractualiser avec l'exploitant.

Afin de sécuriser cette réflexion préalable, il apparaît aujourd'hui nécessaire de préciser la définition des conditions d'utilisation de l'Aérodrome de Millau-Larzac défini par délibération du 20 décembre 2024.

Le Conseil Syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Acte de rendre éligible au critère d'« aéronef basé », l'utilisateur ou l'entité qui bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire sur l'Aérodrome de Millau-Larzac en vue d'occuper une partie du domaine public aéronautique pour ses aéronefs et ceux de ses membres.
- Acte de rendre éligible au critère d' « aéronef basé sur un aérodrome voisin », l'aéronef basé sur un aérodrome voisin distant de maximum 90 NM (Mille Nautique) soit 166 kms à vol d'oiseau de l'Aérodrome de Millau-Larzac ;

Claude ASSIER donne lecture du quatrième rapport.

4/ Convention d'occupation temporaire – Service Départemental d'incendie et de secours de l'Hérault

Considérant que le Conseil syndical a été régulièrement convoqué ;

Monsieur Claude ASSIER - Président du Syndicat Mixte expose que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, dans le cadre de ses missions, met en œuvre une politique volontariste en matière de prévention et de lutte contre les feux de

forêt. Cette action se traduit concrètement par l'utilisation d'aéronefs permettant la surveillance du territoire et une intervention rapide sur les feux afin de faire diminuer les surfaces forestières brûlées et limiter les conséquences des incendies sur les biens et les personnes.

Au regard de la localisation géographique de l'aérodrome de Millau Larzac, l'utilisation par le SDIS d'une piste d'atterrissement située sur ce site permet de contribuer au maillage du département de l'Hérault. Elle permet en effet la surveillance du territoire situé au Nord du département de l'Hérault, zone frontalière au département de l'Aveyron.

Le Président rappelle que le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Millau-Larzac ayant pour volonté de soutenir cette politique volontariste, avait décidé, le 15 juin 2016, de conclure une convention afin d'autoriser le SDIS 34 à utiliser la piste de l'aérodrome de Millau-Larzac et occuper une partie de son domaine public aéronautique.

La convention arrivant à échéance au 15 juin 2025 de la précédente convention et après sollicitation du SDIS 34, le Président du Syndicat Mixte propose au conseil syndical de conclure une nouvelle convention avec le SDIS 34 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder 9 ans.

Le Conseil Syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'autoriser la conclusion d'une convention avec le SDIS 34 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder 9 ans ;
- Décide d'autoriser le Président du Syndicat Mixte à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public.

5/ Questions diverses

Synthèse de la consultation des usagers - agrément à usage restreint de l'Aérodrome Millau-Larzac :

A. Usagers et institutions consultés

Dans le cadre de la consultation, le Syndicat Mixte Aérodrome Millau-Larzac (SMAML) a consulté :

- L'Association « Les Ailes du Viaduc » ;
- L'Association « l'Aéroclub Millau-Larzac » ;

- L'Association « L'Aéro Club de l'Hérault Montpellier Occitanie » ;
- La SAS « Rando Rail » ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34)
- La Fédération Française de Planeur Ultra-Léger motorisé ;
- La Fédération Française Aéronautique ;
- La Fédération Française de Parachutisme ;
- La Fédération Française de Vol Libre ;
- La Fédération Française d'Aérostation ;
- La Fédération Française des constructeurs et des collectionneurs d'aéronefs ;
- La Fédération Française d'Hélico ;
- La Fédération Française de Vol en Planeur ;
- La Fédération Française d'Aéromodélisme ;
- La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile - Sud

B. Complément de consultation

En complément, le dossier a été mis à disposition :

- Sur l'Aérodrome Millau-Larzac par l'intermédiaire de l'exploitant ;
- Au siège de la Communauté de Communes de Millau-Grands Causses ;
- Sur le site internet aveyron.fr dans l'onglet « les actes administratifs », « expression des Syndicats Mixtes ».
- Du Comité Consultatifs Régional de l'Aviation Générale et de l'Aviation Légère et Sportive par l'intermédiaire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile - Sud

C. Réunion d'information

Une réunion d'information a été organisée par le SMAML afin d'informer les usagers du lancement de la consultation et de présenter les effets de l'usage restreint pour l'Aérodrome de Millau-Larzac.

Cette réunion s'est tenue le 19/03/2025 à Millau (12000). Au cours de cette réunion étaient présents :

- Le Président du Syndicat Mixte et le Vice-Président du SMAML
- 2 agents du Département de l'Aveyron agissant pour le compte du SMAML
- 18 usagers de l'Aérodrome de Millau-Larzac

D. Avis réceptionnés et réponses du Syndicat Mixte

Au 14/04/2025, le SMAML a été destinataire de :

- 3 avis d'usagers de l'Aérodrome de Millau-Larzac ;
- 1 avis d'associations basées sur l'Aérodrome de Millau-Larzac ;
- 3 avis de Fédérations ou d'un comité régional.

S'agissant de l'objet de ces avis :

- 2 avis sont favorables à une demande d'agrément en usage restreint de l'aérodrome de Millau-Larzac (**Annexe n°1**) ;

- 2 avis indiquent qu'ils n'ont pas d'observation sur la demande d'agrément en usage restreint de l'aérodrome de Millau-Larzac (**Annexe n°2**) ;
- 1 avis est défavorable à la demande d'agrément en usage restreint (**Annexe n°3**) .
- 2 avis n'ont pas de lien avec la demande d'agrément en usage restreint (**Annexe n°2**) ;

S'agissant de l'avis défavorable, le SMAML apporte les réponses suivantes :

Observation n°1 : L'usage restreint présente un risque pour le développement économique et touristique local

Réponse du SMAML : L'usage restreint n'a pas vocation à limiter l'activité sur l'aérodrome de Millau-Larzac. L'usage restreint défini par le SMAML permet à l'ensemble des usagers aéronautiques de continuer à utiliser la plateforme aéronautique pour des activités de loisirs, touristiques ou économiques. En effet, l'aérodrome est accessible :

- Aux aéronefs basés et ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins distant de maximum 90NM de l'aérodrome de Millau-Larzac ;
- Aux aéronefs non-basés à moins de 90NM de l'aérodrome de Millau-Larzac sous conditions de contractualiser avec l'exploitant.

Il est préciser qu'est éligible au critère « d'aéronef basé », l'utilisateur ou l'entité qui bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire sur l'Aérodrome de Millau-Larzac en vue d'occuper une partie du domaine public aéronautique pour ses aéronefs et ceux de ses membres.

Dès lors, l'usage restreint défini par le SMAML ne présente pas de risque pour le développement économique et touristique local.

Observation n°2 : L'usage restreint présente un risque pour la viabilité économique des associations et entreprises présentes sur l'Aérodrome de Millau-Larzac

Réponse du SMAML : L'usage restreint tel que défini par le SMAML permet aux associations de maintenir leurs activités dans des conditions identiques à aujourd'hui. En effet, les associations et leurs membres sont éligibles au critère « d'aéronef basé ». Les formations et les initiations à l'aviation s'inscrivant dans le cadre des activités de l'association et de la convention conclue avec le SMAML pourront perdurer après obtention de l'agrément en usage restreint.

S'agissant des entreprises, à ce jour, une seule entreprise aéronautique est basée sur l'Aérodrome de Millau-Larzac. L'autorisation a été accordée pour l'exercice d'activités de vols touristiques et de loisirs uniquement au moyen d'un autogyre. Cette activité économique locale pourra perdurer après obtention de l'agrément en usage restreint.

Observation n°3 : L'obligation de contractualiser avec l'exploitant pour les usagers non basés sur l'aérodrome à plus de 90 NM (166kms) est une démarche administrative contraignante qui peut décourager de nombreux pilotes

Réponse du SMAML : Pour les usagers basés à plus de 90NM (ou plus 166kms), la demande d'obtention d'une autorisation pour utiliser la plateforme de l'aérodrome de Millau-Larzac s'inscrit dans le cadre de la préparation d'un vol.

Observation n°4 : L'usage restreint pourrait affecter l'accès des avions de lutte contre les feux, en particulier en période estivale

Réponse du SMAML : Une convention a été conclue en 2016 afin d'autoriser le SDIS 34 à utiliser la piste de l'aérodrome et à occuper une partie du domaine public aéronautique. Cette convention arrivant à échéance, elle sera renouvelée le 15 juin 2025 pour une durée de 9 ans. Dès lors, l'usage restreint n'affecte pas l'accès aux avions de lutte contre les feux de forêt.

Calendrier du lancement de la consultation :

- Lancement fin mai 2025
- Retour des offres juillet 2025
- Négociations septembre 2025
- Attribution du BEA début janvier 2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 H 00.

Le Président du Syndicat Mixte

Claude ASSIER